

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 010-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 juin, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS.

Présents : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur MAILLARD François, Madame LE LEPVRIER Emily, Madame DA SILVA Alisson, Madame LE PORT Michèle, Madame PELTIER Claudine, Madame SCHEYDER Mireille.

Excusés : Madame EL HAJOUI Rachida, Monsieur DADDA Mohamed, Monsieur RUBANY Jean-marc, Madame DARMOCHOD Yolande, Monsieur JEGOU Serge, Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

Objet : Approbation du compte administratif de l'exercice 2023

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ainsi que les textes subséquents ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-12, L.1612-13, L. 2121-14, L.2121-31, L.2122-21 et R.2342-1 à D.2342-12 ;

VU l'article 107 de la loi NOTRe, modifiant les articles L.2313-1, L.3313-1 et L.4313-1 du CGCT relatifs à la publicité des budgets ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n° 013-2023 du 11 avril 2023 approuvant le budget du CCAS pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT que le compte administratif constitue le dernier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les collectivités locales et leurs établissements publics sont dans l'obligation de voter chaque année un compte administratif représentant l'enregistrement définitif des recettes et des dépenses réellement constatées sur l'année budgétaire de l'année écoulée ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif doit être adopté obligatoirement chaque année par l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année N+1 ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif correspond parfaitement au compte de gestion tenu et élaboré par le comptable du Trésor et approuvé ce jour par la présente Assemblée ;

Monsieur le Président quitte la salle afin que les membres puissent procéder au vote.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à 6 voix « Pour » et 2 « Abstentions » :

- D'approuver le compte administratif du CCAS pour l'exercice 2023, tel que diffusé et joint à la présente délibération,

- Constate que le compte administratif fait apparaître en résultat de clôture de l'exercice 2023, un déficit de fonctionnement de 23 476,04 euros et un excédent d'investissement de 213 525,76 euros,

- Dit que le déficit de fonctionnement a été inscrit à l'article 002 – résultat de fonctionnement reporté,

- Dit que l'excédent d'investissement de 213 525,76 euros a été inscrit à l'article 001 – résultat d'investissement reporté.

Le Président du CCAS,

Djamel NEDJAR.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affiché le :